



Règles de fonctionnement de la Commission locale de l'eau

Adoptées le 3 février 2011, modifiées le 11 janvier 2021

Article 1^{er} : Objectifs

La Commission Locale de l'Eau (CLE) suit la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et conduit, le cas échéant, sa révision.

Le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un Règlement.

Article 2 : Sièges

Le siège de la CLE est celui de la structure porteuse du SAGE, situé à Saint-Léonard-des-Bois (72). Les réunions peuvent se tenir dans n'importe quelle commune incluse dans le périmètre du SAGE. Pour les réunions InterSAGE, elles peuvent se tenir dans n'importe quelle commune incluse dans le périmètre de compétence de sa structure porteuse.

Article 3 : Composition

Le Préfet de la Sarthe fixe la composition de la CLE en 3 collèges :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux représente au moins la moitié des membres.
- Le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées représente au moins un quart des membres.
- Le 3^{ème} collège représente l'Etat et ses établissements publics.

En cas de besoin, la CLE propose au Préfet toute modification de composition lui semblant nécessaire dans le respect de l'équilibre des collèges.

Article 4 : Membres

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Président

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la commission.

Une nouvelle élection est nécessaire lorsque le président perd le mandat pour lequel il siège dans la CLE. Dans l'attente de l'élection du président de la CLE, la présidence est assurée par interim par l'un des vice-présidents.

Le scrutin se fait soit à main-levée ou bien à bulletins secrets, majoritaire à deux tours à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Le Président est assisté par 3 vice-présidents, élus dans les mêmes conditions. Il confie la présidence à l'un d'eux en cas d'absence. Il est également assisté dans ces missions par le bureau. Certains élus peuvent se voir attribuer un domaine spécifique en fonction de leurs spécialités, sur lequel ils interviendront en priorité, en lien avec le Président. Ces référents peuvent ainsi présider des sous-commissions thématiques de la CLE.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, la représente ou désigne des délégués pour la représenter dans tous les organismes extérieurs au SAGE, signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Article 6 : Fonctionnement

La CLE se réunit à l'initiative du président, au minimum une fois par an. Elle peut aussi se réunir à la demande d'un quart de ses membres ou la moitié des membres d'un collège sur un sujet précis.

Elle est saisie :

- Pour suivre l'application réglementaire et opérationnelle du SAGE en veillant au respect de ses objectifs. En ce sens elle rends des avis sur les projets dont elle est consultée, et participe au suivi des contrats de mise en oeuvre du SAGE.
- Pour suivre les études qu'elle a lancées, débattre et délibérer sur leurs résultats. Pour valider son rapport annuel d'activité.
- Pour modifier ses règles de fonctionnement.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés aux membres au minimum quinze jours avant la date de la réunion.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations relatives aux règles de fonctionnement, à l'adoption, à la modification et à la révision du SAGE doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

Tout membre de la CLE peut présenter au président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par au moins la moitié des membres de la commission, elle sera obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Les séances de la CLE sont ouvertes au public. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Celui-ci peut prendre part aux débats si le président lui donne la parole mais il n'a pas de voix délibérative. Des personnes non membres de la CLE peuvent assister à ces séances en qualité d'auditeurs non votants sur invitation du Président.

Les comptes-rendus des séances plénières de la CLE sont adressés à chaque membre et mis en ligne sur le site web de sa structure porteuse.

Concernant les dossiers sur lesquels l'avis de la CLE est saisi, le Président et ses 3 Vice-présidents se réunissent pour analyser les enjeux du projet face à la compatibilité avec le SAGE, et jugent ainsi de la procédure à mener :

- Si l'enjeu est faible (aucune incompatibilité majeure avec le SAGE, seulement des remarques pour l'amélioration de la prise en compte de la ressource en eau et ses milieux), la CLE mandate le Président et ses 3 Vice-présidents pour émettre un avis ;
- Sur un projet à enjeu fort (incompatibilité avec le SAGE ou thématique jugée sensible), le Président et ses 3 Vice-présidents réunissent le bureau, qui aura ainsi mandat de la CLE pour délibérer sur un avis ;
- Sur des projets d'envergures sur lesquels l'avis de la CLE est officiellement saisi, lorsque cela est impérativement jugé nécessaire, le président et les 3 Vice-présidents peuvent décider de réunir la CLE pour émettre un avis.

Article 7 : Bureau

Le Président de la CLE préside le bureau. Le bureau est élu à chaque renouvellement complet de la CLE, tous les 6 ans. Cependant, en cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

En cas d'empêchement pour assister à une réunion, un membre peut donner mandat à un autre membre du bureau du même collège.

Le bureau est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE ainsi que les décisions qui sont de son ressort. Ses séances ne sont pas publiques.

Le bureau est composé de 24 membres :

- 12 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux, élus par ce collège dans les conditions prévues à l'article 5,
- 6 membres du collège des usagers, organisations professionnelles et associations, élus par ce collège dans les conditions prévues à l'article 5,
- 6 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par Monsieur le Préfet, chargé de suivre la procédure pour le compte de l'Etat.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau, dont les convocations sont envoyées au minimum quinze jours avant la réunion.

La cellule d'animation administrative et technique de la CLE assiste aux réunions du bureau. Peuvent aussi y assister :

- Toute personne dont l'expertise technique s'avère nécessaire.
- Toute personne non membre de la CLE, en qualité d'auditrice non votante, sur invitation du Président.

Les comptes-rendus des réunions du bureau sont adressés à chaque membre ainsi qu'aux autres membres de la CLE. Il est mis en ligne sur le site web de sa structure porteuse.

Article 8 : Structure porteuse

La maîtrise d'ouvrage des études et appuis nécessaires à la mise en œuvre et la révision du SAGE pour le compte de la CLE est assurée par le Syndicat du Bassin de la Sarthe, compétent sur le bassin versant de la rivière Sarthe.

Les dépenses de fonctionnement et d'études sont à la charge du maître d'ouvrage, après déduction des aides diverses de l'Agence de l'Eau, de l'Etat, des Conseils régionaux et départementaux. Le reste à charge est financé par les collectivités membres du Syndicat du Bassin de la Sarthe.

Article 9 : Cellule d'animation administrative et technique

Une cellule d'animation, employée par le maître d'ouvrage est chargée, sous l'autorité du président de la CLE, de préparer, d'organiser les travaux de la commission et du bureau et d'en réguler les débats.

Elle a aussi pour rôle d'assurer le suivi technique des études et travaux extérieurs si nécessaires à la mise en œuvre du SAGE, et d'assurer le secrétariat de la CLE.

Article 10 : InterSAGE

La structure porteuse de la CLE assure aussi l'appui aux CLE des SAGE Huisne et Sarthe amont. Afin de garantir une approche cohérente de la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique de la Sarthe, l'instance dénommée "InterSAGE", se réunit à la demande des présidents de CLE. L'InterSAGE regroupe l'ensemble des membres des CLE ou de leur bureau. L'InterSAGE n'a pas de pouvoir de décision mais joue un rôle consultatif.

S'agissant de réunions InterSAGE à l'échelle du bassin la Maine ou du bassin Loire-Bretagne, c'est le président ou s'il est empêché, l'un de ses vice-présidents qui représente la CLE.

Article 11 : Groupes de travail

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer des groupes de travail, en tant que de besoin, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation dans le périmètre du SAGE.

Ces groupes de travail qui auront un rôle de proposition et de concertation pourront comporter des personnalités qui ne sont pas membres de la CLE.

Article 12 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin de la Sarthe aval. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordinateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au Comité de bassin Loire-Bretagne.

Article 13 : RGPD

Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), les membres de la CLE fournissent les informations nécessaires à son secrétariat et son fonctionnement ainsi qu'à son bureau et ses commissions de travail, le cas échéant : adresse postale, adresse de messagerie, numéro de téléphone.

Ces données sont conservées pendant la durée de leur mandat. Les membres de la CLE consentent ou non à être pris en photo en lien avec les travaux de la commission et de sa structure porteuse. Ces données sont gérées par la structure porteuse. En conformité avec les règles du RGPD, les membres sont informés qu'ils peuvent exercer à tout moment leur droit d'accès à ces données les concernant, leur droit de rectification, de limitation ou d'opposition auprès du responsable de ce traitement.

Article 14 : Développement durable

La tenue des réunions (séances de CLE, de bureau, des groupes de travail ou de l'InterSAGE...) est préférentiellement organisée en présentiel mais peut, en cas de nécessité, être organisée à distance grâce à un système de visioconférence.

Cet outil de visioconférence permet la validité des votes en séance, et ainsi de délibérer en distanciel.

Pour les cas des séances organisées en présentiel, l'utilisation des transports en commun ou le covoiturage entre membres est encouragée.

L'ensemble des invitations et supports de réunions est transmis par voie électronique. Néanmoins, tout membre peut demander l'envoi par courrier d'une version papier.

La CLE invite également l'ensemble des organismes la sollicitant sur des dossiers à le faire par voie dématérialisée (invitations aux réunions, dossiers soumis pour avis...).

Article 15 : Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de la commission. Les nouvelles règles de fonctionnement devront être adoptées selon les règles fixées par l'article 6.